

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 2, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-161 to 166

Pages 2355 to 2403

OTTAWA, LE MERCREDI 2 AOÛT 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-161 à 166

Pages 2355 à 2403

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-161 July 13, 2023

EXCISE TAX ACT

P.C. 2023-738 July 13, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 12* under sections 277^a and 277.1^b of the *Excise Tax Act*^c.

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 12

Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations

1 Clause 5(c)(i)(D.1) of the *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations*¹ is replaced by the following:

(D.1) Prince Edward Island, 50%, and

2 The description of A in paragraph 5.4(2)(k) of the Regulations is replaced by the following:

A is 50%,

Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

3 (1) The portion of subparagraph 19(3)(a)(ii) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*² before clause (A) is replaced by the following:

(ii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador,

Enregistrement
DORS/2023-161 Le 13 juillet 2023

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

C.P. 2023-738 Le 13 juillet 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 277^a et 277.1^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement n° 12 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*, ci-après.

Règlement n° 12 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)

1 La division 5c)(i)(D.1) du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)*¹ est remplacée par ce qui suit :

(D.1) à l'Île-du-Prince-Édouard, 50 %,

2 L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 5.4(2)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente 50 %,

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

3 (1) Le passage du sous-alinéa 19(3)a)(ii) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*² précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^c R.S., c. E-15

¹ SOR/91-37; SOR/2010-152, s. 3

² SOR/91-51; SOR/2006-162, s. 5

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^c L.R., ch. E-15

¹ DORS/91-37; DORS/2010-152, art. 3

² DORS/91-51; DORS/2006-162, art. 5

(2) Paragraph 19(3)(a) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(3) The portion of subparagraph 19(3)(a)(iv) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iv) if subparagraphs (i) and (ii) do not apply,

Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations

4 The schedule to the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

Twice Upon a Time/Il était deux fois

New Harmonized Value-added Tax System Regulations

5 The *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*⁴ are amended by adding the following after section 58.62:

PART 3.6

Prince Edward Island — 2023 Rebate Rate Change for Charities and Qualifying Non-Profit Organizations

Definitions

58.63 (1) The following definitions apply in this section.

initial supply of property by a person means

(a) if any supply by way of sale of the property was made by the person after February 24, 2022 but before 2023, the last supply by way of sale of the property made by the person before 2023; and

(2) Le sous-alinéa 19(3)a)(iii) du même règlement est abrogé.

(3) Le passage du sous-alinéa 19(3)a)(iv) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iv) si aucun des sous-alinéas (i) ou (ii) ne s'applique :

Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)

4 L'annexe du *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)*³ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Twice Upon a Time/Il était deux fois

Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

5 Le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*⁴ est modifié par adjonction, après l'article 58.62, de ce qui suit :

PARTIE 3.6

L'Île-du-Prince-Édouard — Modification de 2023 du taux du remboursement aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif admissibles

Définitions

58.63 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

fourniture initiale L'une ou l'autre des fournitures ci-après d'un bien par une personne :

a) si une ou plusieurs fournitures par vente du bien ont été effectuées par la personne après le 24 février 2022 et avant 2023, la dernière fourniture par vente du bien effectuée par la personne avant 2023;

³ SOR/98-351

⁴ SOR/2010-117

³ DORS/98-351

⁴ DORS/2010-117

(b) in any other case, the first supply by way of sale of the property made by the person after 2022. (*fourniture initiale*)

rebate entitlement means the amount of a rebate that a person is entitled to claim under section 259 of the Act in respect of an acquisition of property or that the person would have been so entitled to claim if the property had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities. (*remboursement admissible*)

specified portion of the basic tax content, at any time, of property of a person means the amount that would be the basic tax content of the property at that time if only amounts of tax under subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act were included in determining that basic tax content. (*fraction déterminée de teneur en taxe*)

specified tax means an amount of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 of Part IX of the Act. (*taxe déterminée*)

Limitation — Prince Edward Island

(2) For the purposes of determining the rebate entitlement of a person for a *claim period*, as defined in subsection 259(1) of the Act, of the person that ends after 2022 in respect of all amounts of specified tax that are payable in respect of an acquisition of property by the person after the person last made a supply of the property by way of sale and that are included in the *provincial qualifying amount*, as defined in section 2 of the *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations*, in respect of the property for the claim period of the person, or would have been so included if the property had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, that rebate entitlement (in this section referred to as the “specified rebate entitlement”) is to be adjusted, as applicable, in accordance with the rules set out in subsection (3) if

(a) the property is property of the person at any time before 2023;

(b) the person makes a particular taxable supply by way of sale of the property after February 24, 2022;

(c) the person is the recipient of another taxable supply of the property (in this section referred to as the “reacquisition”) after the time at which the particular taxable supply was made and an amount of specified tax in respect of the reacquisition becomes payable, or is paid without having become payable, on a particular day that is after 2022;

(d) on the last day of the claim period of the person that includes the particular day, or on the last day of the person’s fiscal year that includes that claim period, the

b) dans les autres cas, la première fourniture par vente du bien effectuée par la personne après 2022. (*initial supply*)

fraction déterminée de teneur en taxe En ce qui concerne le bien d’une personne à un moment donné, le montant qui représenterait la teneur en taxe du bien à ce moment si seuls les montants de taxe prévus au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 et 218.1 et à la section IV.1 de la partie IX de la Loi étaient inclus dans le calcul de cette teneur en taxe. (*specified portion of the basic tax content*)

remboursement admissible Montant d’un remboursement qu’une personne peut demander en vertu de l’article 259 de la Loi relativement à l’acquisition d’un bien ou qu’elle aurait pu demander si le bien avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d’activités non commerciales. (*rebate entitlement*)

taxe déterminée Montant de taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la Loi. (*specified tax*)

Restriction — Île-du-Prince-Édouard

(2) Aux fins du calcul du remboursement admissible d’une personne pour une *période de demande* de la personne, au sens du paragraphe 259(1) de la Loi, se terminant après 2022 relativement à tout montant de taxe déterminée qui est payable relativement à l’acquisition d’un bien par la personne après sa dernière fourniture par vente par la personne et qui est inclus dans le *montant admissible provincial*, au sens de l’article 2 du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)*, relatif au bien pour la période de demande de la personne, ou qui aurait été inclus si le bien avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d’activités non commerciales, ce remboursement admissible (appelé « remboursement admissible déterminé » au présent article) est ajusté conformément aux règles applicables prévues au paragraphe (3) si, à la fois :

a) le bien est celui de la personne à un moment qui est antérieur à 2023;

b) la personne effectue une fourniture taxable donnée par vente du bien après le 24 février 2022;

c) la personne est l’acquéreur d’une autre fourniture taxable du bien (appelée « nouvelle acquisition » au présent article) après le moment auquel la fourniture taxable donnée est effectuée et un montant de taxe déterminée à l’égard de la nouvelle acquisition devient payable, ou est payé sans être devenu payable, à une date donnée qui est postérieure à 2022;

d) le dernier jour de la période de demande de la personne qui comprend la date donnée, ou le dernier jour de l’exercice de la personne qui comprend cette période

person is a *charity*, as defined in subsection 259(1) of the Act, or a qualifying non-profit organization within the meaning of subsection 259(2) of the Act; and

(e) the particular taxable supply and the reacquisition of the property are part of a transaction or series of transactions that may not reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to, directly or indirectly, benefit in any manner from a change made to the *specified provincial percentage*, as defined in subsection 259(1) of the Act, applicable to the person in relation to Prince Edward Island as a result of the *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 12* being made.

Amount of reduction

(3) For the purposes of subsection (2), the adjustment rules are the following:

(a) if the reacquisition is a supply by way of sale, the specified rebate entitlement is reduced by the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the specified portion of the basic tax content of the property at the time at which the initial supply of the property was made, and

B is the amount that would be, if no improvements had been made by the person to the property since the last acquisition of the property by the person and in the absence of this paragraph, the specified portion of the basic tax content of the property at the end of the claim period; and

(b) if the reacquisition is a supply made otherwise than by way of sale,

(i) if the total (in this paragraph referred to as the “total tax”) of all amounts — each of which is an amount of specified tax in respect of an acquisition of the property by the person after the person last made a supply of the property by way of sale that becomes payable, or is paid without having become payable, during the claim period — is less than the specified portion of the basic tax content of the property at the time at which the initial supply of the property was made, the specified rebate entitlement is nil, or

(ii) if subparagraph (i) does not apply and the total tax minus the amount that would be the specified rebate entitlement in the absence of this subparagraph is less than the specified portion of the basic

de demande, la personne est un *organisme de bienfaisance*, au sens du paragraphe 259(1) de la Loi, ou un organisme à but non lucratif admissible, au sens du paragraphe 259(2) de la Loi;

e) la fourniture taxable donnée et la nouvelle acquisition du bien font partie d’une opération ou d’une série d’opérations qui ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été effectuée principalement pour des objets véritables — n’étant pas considéré comme un objet véritable le fait de tirer profit d’une quelconque façon, directement ou indirectement, de la modification du *pourcentage provincial établi*, au sens du paragraphe 259(1) de la Loi, applicable à la personne quant à l’Île-du-Prince-Édouard en raison de la prise du *Règlement n° 12 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*.

Montant de la réduction

(3) Pour l’application du paragraphe (2), les règles d’ajustement sont les suivantes :

a) si la nouvelle acquisition est une fourniture par vente, le remboursement admissible déterminé est réduit du montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la fraction déterminée de teneur en taxe du bien au moment auquel la fourniture initiale du bien a été effectuée,

B le montant qui serait, en l’absence d’améliorations apportées au bien par la personne depuis sa dernière acquisition par la personne et en l’absence du présent alinéa, la fraction déterminée de teneur en taxe du bien à la fin de la période de demande;

b) si la nouvelle acquisition est une fourniture effectuée autrement que par vente :

(i) si le total (appelé « taxe totale » au présent alinéa) des montants — chacun étant un montant de taxe déterminée relatif à une acquisition du bien par la personne après sa dernière fourniture par vente par la personne qui devient payable, ou qui est payé sans être devenu payable, au cours de la période de demande — est inférieur à la fraction déterminée de teneur en taxe du bien au moment auquel la fourniture initiale du bien est effectuée, le remboursement admissible déterminé est nul,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s’applique pas et que la taxe totale, diminuée du montant qui correspondrait au remboursement admissible déterminé en l’absence du présent sous-alinéa, est inférieure à la fraction déterminée de teneur en taxe du bien au moment auquel la fourniture initiale du bien est

tax content of the property at the time at which the initial supply of the property was made, the specified rebate entitlement is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total tax, and
- B** is the specified portion of the basic tax content of the property at the time at which the initial supply of the property was made.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

6 The adapted version of paragraphs 259.1(2)(a) and (b) of the Excise Tax Act, in section 47.1 of the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2⁵, is replaced by the following:

(a) in the case of a specified person described in paragraph (f) of the definition *specified person* in subsection (1), the person does not acquire, import or bring in the specified property for any of the following purposes:

(i) the purpose of making a supply by way of sale of the specified property for consideration, and

(ii) the purpose of transferring ownership of the specified property to another person in the course of supplying another property or a service for consideration; and

(b) in any other case, the person does not acquire, import or bring in the specified property for any of the following purposes:

(i) the purpose of making a supply by way of sale of the specified property, and

(ii) the purpose of transferring ownership of the specified property to another person in the course of supplying another property or a service.

Application

7 Sections 1 and 2 apply for the purpose of determining a rebate, under section 259 of the Excise Tax Act, of a person for any claim period ending after 2022, except that the rebate is to be determined as if those sections had not come into force for the purpose of determining a rebate of

effectuée, le remboursement admissible déterminé correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la taxe totale,
- B** la fraction déterminée de teneur en taxe du bien au moment auquel la fourniture initiale du bien est effectuée.

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

6 La version adaptée des alinéas 259.1(2)a) et b) de la Loi sur la taxe d'accise, à l'article 47.1 du Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée⁵, est remplacée par ce qui suit :

a) dans le cas d'une personne déterminée visée à l'alinéa f) de la définition de *personne déterminée* au paragraphe (1), elle n'acquiert, n'importe ni ne transfère le bien déterminé pour aucune des fins suivantes :

(i) afin de le fournir par vente pour une contrepartie,

(ii) afin d'en transférer la propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service pour une contrepartie;

b) dans les autres cas, la personne n'acquiert, n'importe ni ne transfère le bien déterminé pour aucune des fins suivantes :

(i) afin de le fournir par vente,

(ii) afin d'en transférer la propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service.

Application

7 Les articles 1 et 2 s'appliquent au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise pour les périodes de demande se terminant après 2022. Toutefois, le montant remboursable est déterminé comme si ces articles n'étaient pas entrés

⁵ SOR/2010-151

⁵ DORS/2010-151

a person for the claim period of the person that includes January 1, 2023 in respect of

- (a) an amount of tax that became payable by the person before 2023;
- (b) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before 2023; or
- (c) an amount that is required to be added in determining the person's net tax as a result of
 - (i) a branch or division of the person becoming a small supplier division before 2023, or
 - (ii) the person ceasing to be a registrant before 2023.

8 Section 3 applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after 2022, except that the special quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes January 1, 2023 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before 2023, the special quick-method rate of the registrant for that reporting period that would apply if that section had not come into force.

9 Section 4 is deemed to have come into force on the day that is four years before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*.

10 Section 5 is deemed to have come into force on February 24, 2022.

11 Section 6 applies to any acquisition, importation or bringing into a participating province of property in respect of which tax

- (a) becomes payable after July 27, 2018 without having been paid on or before that day; or
- (b) is paid after July 27, 2018 without having become payable on or before that day.

en vigueur pour ce qui est du calcul du montant remboursable d'une personne pour sa période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2023 relativement aux montants suivants :

- a) un montant de taxe devenu payable par la personne avant 2023;
- b) un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant 2023;
- c) un montant à ajouter au calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :
 - (i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant 2023,
 - (ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant 2023.

8 L'article 3 s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après 2022. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit dans le cadre de la méthode rapide spéciale pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2023 et qui s'applique relativement à une fourniture correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant 2023, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période de déclaration, si cet article n'entraînait pas en vigueur.

9 L'article 4 est réputé être entré en vigueur à la date qui précède de quatre ans la date de la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada*.

10 L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 24 février 2022.

11 L'article 6 s'applique à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante de biens relativement auquel la taxe, selon le cas :

- a) devient payable après le 27 juillet 2018 sans avoir été payée au plus tard à cette date;
- b) est payée après le 27 juillet 2018 sans être devenue payable au plus tard à cette date.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The regulations consist of measures relating to the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST) that deal with the following subjects:

- Prince Edward Island (P.E.I.) HST Rebate for Charities; and
- GST/HST Printed Book Rebate.

P.E.I. HST Rebate for Charities

On February 24, 2022, the Government of P.E.I. announced its intention to increase the partial public service body rebate of the provincial component of the HST for charities and qualifying non-profit organizations in P.E.I., from 35% to 50%.

In accordance with the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement between Canada and P.E.I., the Government of Canada has a commitment to amend the HST Regulations to implement the decision by P.E.I. to increase rate of the partial rebate.

GST/HST Printed Book Rebate

As a result of recent amendments to the *Excise Tax Act* to clarify the application of the GST/HST printed book rebate, consequential regulatory amendments are required to maintain consistency between the wording of the *Excise Tax Act* and the regulations under that Act.

With respect to the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations*, the amendment would add the charity, *Twice Upon a Time/Il était deux fois*, to the list of not-for-profit literacy institutions eligible for the GST/HST federal printed book rebate to enable that charity to claim that rebate.

Background

P.E.I. HST Rebate for Charities

The HST is imposed in participating provinces, including P.E.I., under federal legislation and administration. Under the GST/HST, public service bodies (PSBs) such as hospitals, schools, universities, public colleges, municipalities,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le règlement comprend des mesures relatives à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui traitent des sujets suivants :

- Remboursement de la TVH pour les organismes de bienfaisance de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.);
- Remboursement de la TPS/TVH pour livres imprimés.

Remboursement de la TVH pour les organismes de bienfaisance de l'Î.-P.-É.

Le 24 février 2022, le gouvernement de l'Î.-P.-É. a annoncé son intention d'augmenter le remboursement partiel aux organismes de services publics de la composante provinciale de la TVH pour les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles à l'Î.-P.-É., de 30 % à 50 %.

Conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et l'Î.-P.-É., le gouvernement du Canada s'est engagé à modifier les règlements relatifs à la TVH afin de mettre en œuvre la décision de l'Î.-P.-É. d'accroître le taux du remboursement partiel.

Remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés

À la suite des récentes modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* afin de préciser l'application du remboursement de la TPS/TVH pour livres imprimés, des modifications réglementaires corrélatives sont requises pour assurer la cohérence entre le libellé de la *Loi sur la taxe d'accise* et le règlement pris en vertu de cette Loi.

La modification proposée ajouterait l'organisme de bienfaisance, *Twice Upon a Time/Il était deux fois*, à la liste d'institutions d'alphabétisation à but non lucratif admissibles au remboursement fédéral de la TPS/TVH pour livres imprimés relativement au *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)* afin de permettre à cet organisme de bienfaisance de demander ce remboursement.

Contexte

Remboursement de la TVH pour les organismes de bienfaisance de l'Î.-P.-É.

La TVH est imposée dans les provinces participantes, y compris à l'Î.-P.-É., en vertu des lois et de l'administration fédérales. En vertu de la TPS/TVH, les organismes de services publics (OSP), tels que les hôpitaux, les écoles,

charities and substantially government-funded non-profit organizations are entitled to claim full or partial rebates of the GST/HST paid on their purchases of property and services for use in non-commercial activities. The *Excise Tax Act* sets out the rules relating to these rebates and provides the Governor in Council with the authority to prescribe the rebate rates applicable to the provincial component of the HST for each class of PSB, the property and services in respect of which rebates are disallowed and rules for calculating the rebates. The *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations* contain these prescribed rates and rules.

The Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreements (CITCAs) between the Government of Canada and each of the participating provinces detail the parameters that govern the imposition of the HST in those provinces. By entering into a CITCA, P.E.I. is a participating province in the HST framework and has the flexibility to determine which PSB sectors are to be provided rebates of the provincial component of the HST and the respective provincial rebates rates. In turn, the Government of Canada is required to implement such decisions by P.E.I. Consequential to the different PSB rebates rates, these regulations also provide rules for determining the appropriate PSB rebates of the provincial component of the HST for a PSB that carries on more than one PSB activity or that is resident in, and carries on activities in, more than one province.

The *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* provide small businesses and eligible PSBs optional simplified methods (i.e. a Quick or Special Quick Method) of calculating their GST/HST remittances. These methods allow the business or PSB to remit an amount of tax that is a percentage (the “remittance rate”) of its eligible GST/HST-included sales. This allows the entity to avoid having to separately keep track of the GST/HST paid on purchases and collected on sales. Certain transactions are excluded from these rules (e.g. the sale or purchase of real property). In such cases, the tax must be accounted for separately under the normal GST/HST rules. In the case of eligible PSBs, since a portion of the GST/HST paid on purchases will still be effectively recoverable through a PSB rebate, the remittance rates are determined by taking into account the level of the applicable PSB rebate.

The *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* contain various special rules that relate to the HST. For example, these regulations contain HST place of supply rules that are used to determine whether a supply that is made in Canada is made in an HST participating

les universités, les collèges publics, les municipalités, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif (OBNL), financés principalement par le gouvernement, ont le droit de demander un remboursement total ou partiel de la TPS/TVH payée sur leurs achats de biens et de services pour utilisation dans le cadre d'activités non commerciales. La *Loi sur la taxe d'accise* énonce les règles relatives à ces remboursements et confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire les taux de remboursement applicables à la composante provinciale de la TVH pour chaque catégorie d'OSP, les biens et services à l'égard desquels les remboursements sont refusés ainsi que les règles pour calculer les remboursements. Le *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)* contient ces règles et taux prescrits.

Les ententes intégrées globales de coordination fiscale (EIGCF) entre le gouvernement du Canada et chacune des provinces participantes détaillent les paramètres qui régissent l'imposition de la TVH dans ces provinces. En concluant une EIGCF, l'Î.-P.-É. est une province participante dans le cadre de la TVH et dispose de la latitude nécessaire pour déterminer les secteurs des OSP qui doivent recevoir un remboursement de la composante provinciale de la TVH ainsi que les taux de remboursement provinciaux respectifs. À son tour, le gouvernement du Canada est tenu de mettre en œuvre de telles décisions de l'Î.-P.-É. Corrélativement aux différents taux de remboursement pour OSP, le présent règlement prévoit aussi des règles permettant de déterminer les remboursements pour OSP appropriés de la composante provinciale de la TVH à un OSP qui exerce plus d'une activité d'OSP ou qui réside et exerce des activités dans plus d'une province.

Le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* offre aux petites entreprises et aux OSP admissibles des méthodes facultatives simplifiées (c'est-à-dire une Méthode rapide ou une Méthode rapide spéciale) de calcul de leurs versements de la TPS/TVH. Selon ces méthodes, l'entreprise ou l'OSP peut verser un montant de taxe qui correspond à un pourcentage (le « taux de versement ») de ses ventes admissibles, TPS/TVH incluse. Ainsi, l'entité n'a pas à comptabiliser séparément la TPS/TVH payée sur les achats et celle perçue sur les ventes. Certaines transactions, comme la vente ou l'achat d'immeubles, sont exclues de ces règles. Dans ces cas, la taxe doit être comptabilisée séparément selon les règles normales relatives à la TPS/TVH. Dans le cas des OSP admissibles, puisqu'une partie de la TPS/TVH payée sur les achats demeurera effectivement recouvrable au moyen d'un remboursement aux OSP, l'étendue du remboursement aux OSP applicable est prise en compte pour déterminer les taux de versement.

Le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* prévoit différentes règles spéciales se rapportant à la TVH. Par exemple, ce règlement prévoit des règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH pour déterminer si une fourniture qui est effectuée

province. These regulations also set out anti-avoidance rules to prevent persons from improperly taking advantage of a change in the new harmonized value-added tax system under the *Excise Tax Act*. Such changes include the addition of a province to the system, a change to the tax rate of a participating province or a change to a rebate of the provincial component of the HST. Generally speaking, where a person enters into a transaction to obtain a tax benefit as a result of the change to the system, and not primarily for *bona fide* purposes other than to obtain the tax benefit, the anti-avoidance rules may allow the Minister of National Revenue to assess the person to deny the tax benefit.

GST/HST Printed Book Rebate

Under the GST/HST, specified persons (e.g. public libraries, educational institutions, as well as certain literacy organizations prescribed by regulations) may be eligible for rebates equal to the GST or the federal component of the HST payable in respect of their acquisition or importations of printed books and other specified property (e.g. audio recordings of printed books).

The HST regulations, including the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, contain various special rules that relate to the HST. In particular, the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2* provide that, in general, the provincial component of the HST may also be included in determining such a rebate (currently, this regulatory provision is inoperative because the HST provinces already offer relief of the provincial component of the HST by way of a separate point-of-sale rebate). Recent amendments were made to the *Excise Tax Act* to clarify the application of the GST/HST printed book rebate; specifically, the amendments clarified that the exception to the rebate applies whether specified property is acquired or imported for the purpose of making a supply by way of sale of the specified property or for the purpose of transferring ownership of the specified property in the course of supplying another property or a service.

A charity or a qualifying non-profit organization whose primary purpose is the promotion of literacy is eligible to be prescribed under the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations* for purposes of claiming the printed book rebate. Such entities may make a request to the Canada Revenue Agency to be added to the list of charities and

au Canada l'est également dans une province participant à la TVH. Le présent règlement prévoit également des règles anti-évitement afin qu'une personne ne puisse pas tirer profit d'une quelconque façon d'une modification du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces modifications comprennent l'ajout d'une province au régime, la modification du taux d'imposition d'une province participante ou la modification d'un remboursement de la composante provinciale de la TVH. De façon générale, lorsqu'une personne conclut une opération afin d'obtenir un avantage fiscal par suite de la modification du régime, et non principalement pour des objets véritables — l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable —, les règles anti-évitement peuvent permettre au ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard de la personne de sorte à supprimer l'avantage fiscal en cause.

Remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés

Sous le régime de la TPS/TVH, les personnes déterminées (par exemple les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement ainsi que certains organismes d'alphabétisation visés par règlement) pourraient être admissibles à un remboursement correspondant à la TPS ou à la composante fédérale de la TVH payable relativement à leurs acquisitions ou importations de livres imprimés et d'autres biens déterminés (par exemple les enregistrements sonores de livres imprimés).

Les règlements relatifs à la TVH, y compris le *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, prévoient différentes règles spéciales se rapportant à la TVH. En particulier, le *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* prévoit que, en général, la composante provinciale de la TVH pourrait également être prise en compte dans le calcul d'un tel remboursement (à l'heure actuelle, cette disposition réglementaire est inopérante parce que les provinces participant à la TVH offrent déjà un allègement de la composante provinciale de la TVH au moyen d'un remboursement au point de vente distinct). Des modifications récentes ont été apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de préciser l'application du remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés; plus particulièrement, les modifications précisent que l'exception au remboursement s'applique si un bien déterminé est acquis ou importé afin de le fournir par vente ou d'en transférer la propriété dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service.

Un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible dont l'objet principal est la promotion de l'alphabétisation peut être ajouté à la liste des organismes visés par règlement en vertu du *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)* aux fins de demander le remboursement pour les livres imprimés.

qualifying non-profit organizations that are prescribed for the purposes of the rebate. *Twice Upon a Time/Il était deux fois* is a charity whose primary purpose is the promotion of literacy and that has made such a request.

Objective

P.E.I. HST Rebate for Charities

The overall objective of the regulations is to amend existing GST/HST regulations made under the *Excise Tax Act* to formalize and give legal effect to P.E.I.'s decision to increase the rate of the partial rebate of the provincial component of the HST for charities and qualifying non-profit organizations. The regulatory amendments are necessary for Canada to fulfill its obligations under the Canada-P.E.I. Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement in respect of the implementation of P.E.I.'s tax policy flexibility.

GST/HST Printed Book Rebate

As a result of recent amendments to the *Excise Tax Act* to clarify the application of the GST/HST printed book rebate, consequential regulatory amendments are required to maintain consistency between the wording of the *Excise Tax Act* and the regulations under that Act.

With respect to the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations*, the amendment would add the charity, *Twice Upon a Time/Il était deux fois*, to the list of literacy institutions eligible for the GST/HST federal printed book rebate and help to promote literacy.

Description

The regulations include amendments to the following regulations:

P.E.I. HST Rebate for Charities

- **Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations:** These regulations are amended to put into effect an increase to the rate of the partial rebate of the provincial component of the HST in P.E.I. for charities and qualifying non-profit organizations (QNPOs) from 35% to 50% , effective retroactively as of January 1, 2023.

De telles entités peuvent présenter à l'Agence du revenu du Canada une demande à être inscrites sur cette liste. *Twice Upon a Time/Il était deux fois* est un organisme de bienfaisance dont l'objet principal est la promotion de l'alphabétisation et qui a fait une telle demande.

Objectif

Remboursement de la TVH pour les organismes de bienfaisance de l'Î.-P.-É.

L'objectif global du règlement consiste à modifier les règlements relatifs à la TPS/TVH pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* afin de codifier et de donner force juridique à la décision de l'Î.-P.-É. d'augmenter le taux du remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH pour les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles . Les modifications réglementaires sont nécessaires pour que le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et l'Î.-P.-É. relativement à la mise en œuvre de la marge de manœuvre en matière de politique fiscale de l'Î.-P.-É.

Remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés

À la suite des récentes modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* afin de préciser l'application du remboursement de la TPS/TVH pour livres imprimés, des modifications réglementaires corrélatives sont requises pour assurer la cohérence entre le libellé de la *Loi sur la taxe d'accise* et le règlement pris en vertu de cette Loi.

La modification ajouterait l'organisme de bienfaisance, *Twice Upon a Time/Il était deux fois*, à la liste des institutions d'alphabétisation admissibles au remboursement fédéral de la TPS/TVH pour livres imprimés relativement au *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres imprimés (TPS/TVH)* et contribuerait à la promotion de l'alphabétisation.

Description

Le règlement inclut des modifications aux règlements suivants :

Remboursement de la TVH pour les organismes de bienfaisance de l'Î.-P.-É.

- **Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) :** Le présent règlement est modifié afin de mettre en œuvre une augmentation du taux du remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH à l'Î.-P.-É. pour les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif (OBNL) admissibles de 35 % à 50 %, en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations:** Amendments provide for new remittance rates under the streamlined accounting methods effective as of January 1, 2023, consequential to the increased PSB rebate for charities and qualifying non-profit organizations in P.E.I.
- **New Harmonized Value-added Tax System Regulations:** These regulations contain various rules that relate to the HST. To facilitate an orderly transition to the increase of the partial rebate for charities and QNPOs, these regulations are amended to enact an anti-avoidance transitional rule related to the increase. This rule could reduce the amount of a rebate otherwise available in respect of certain specific transactions, such as a sale and buyback of property, which was originally acquired before the introduction of the increased rebate, where the transactions were entered into without a bona fide purpose other than benefiting from the increased rebate. These amendments are deemed to have come into force retroactively on February 24, 2022, the date on which the increased rebate rate was announced by P.E.I.
- **Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) :** Des modifications prévoient de nouveaux taux de versement en vertu des méthodes de la comptabilité abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, corrélativement à l'augmentation du remboursement pour OSP pour les organismes de bienfaisance et les OBNL admissibles de l'Î.-P.-É.
- **Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée :** Le présent règlement contient différentes règles qui se rapportent à la TVH. Afin d'assurer une transition harmonieuse à l'augmentation du remboursement partiel pour les organismes de bienfaisance et les OBNL admissibles, ce règlement est modifié afin de promulguer une règle transitoire anti-évitement relative à l'augmentation. Cette règle pourrait réduire le montant d'un remboursement par ailleurs applicable à l'égard d'opérations précises, telles que la vente et le rachat d'un bien initialement acquis avant l'instauration de l'augmentation du remboursement, lorsque les opérations ont été conclues autrement que pour un objet véritable — n'étant pas considéré comme un objet véritable le fait de tirer profit de l'augmentation du remboursement. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur rétroactivement le 24 février 2022, date à laquelle l'Î.-P.-É. a annoncé l'augmentation du taux de remboursement.

GST/HST Printed Book Rebate

- **New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2:** These regulations contain various rules that relate to the HST, including a rule that adapts the *Excise Tax Act* to provide that, in general, the provincial component of the HST may be included in determining a GST/HST printed book rebate for qualifying public service bodies under that Act. As a result of recent amendments to the *Excise Tax Act* to clarify the application of the GST/HST printed book rebate, these regulations are amended to make consequential amendments to maintain consistency between the wording of the *Excise Tax Act* and these regulations. This amendment generally applies in respect of tax paid or payable after July 27, 2018, the date on which both the legislative and the regulatory amendments were announced.
- **Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations:** These Regulations list the literacy charities and qualifying non-profit organizations that are eligible for a 100% rebate of the GST or federal portion of the HST paid on printed books, audio recordings of printed books, and printed versions of religious scriptures. The amendment would add the charity, *Twice Upon a Time/Il était deux fois*, to the list of literacy institutions that are prescribed for the purposes of the rebate. This amendment is deemed to have come into force on the day that is four years before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*.

Remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés

- **Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée :** Le présent règlement contient différentes règles relatives à la TVH, notamment une règle qui adapte la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de prévoir que, en général, la composante provinciale de la TVH pourrait être prise en compte dans le calcul d'un remboursement de la TPS/TVH pour livres imprimés pour les organismes de services publics admissibles en vertu de cette Loi. Au terme des récentes modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de préciser l'application du remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés, le présent règlement est modifié en vue d'apporter des modifications corrélatives afin d'assurer la cohérence entre le libellé de la *Loi sur la taxe d'accise* et le présent règlement. Cette modification s'applique généralement à la taxe payée ou payable après le 27 juillet 2018, date à laquelle les modifications législatives et réglementaires ont été annoncées.
- **Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH) :** Le présent règlement dresse la liste des organismes de bienfaisance et des OBNL admissibles d'alphabétisation qui sont admissibles à un remboursement intégral de la TPS ou de la composante fédérale de la TVH payée sur les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion. La modification ajouterait l'organisme de bienfaisance,

Regulatory development

Consultation

Key stakeholders:

- Government of Prince Edward Island;
- Prince Edward Island charities and qualifying non-profit organizations (QNPOs); and
- Public libraries, educational institutions and literacy organizations.

The measures in the regulations have been the subject of previous announcements/consultations, which did not result in comments, or respond to a request by a single taxpayer, as described below.

P.E.I. HST Rebate for Charities

The regulations amend existing GST/HST regulations made under the *Excise Tax Act* to formalize and give legal effect to P.E.I.'s decision to increase the rate of the partial rebate of the provincial component of the HST for charities and QNPOs. The increased rebate is a matter of provincial tax policy. P.E.I. publicly announced the increase on February 24, 2022.

GST/HST Printed Book Rebate

The amendments to the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2* were previously announced by way of a July 27, 2018, Department of Finance news release. The addition to the list of literacy entities eligible for the GST/HST printed book rebate is being made following a request by the entity in question.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In respect of the Regulations, no impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Twice Upon a Time/Il était deux fois, à la liste d'institutions d'alphabétisation qui sont visées par règlement aux fins du remboursement. Cette modification est réputée être entrée en vigueur le jour qui précède de quatre ans le jour de la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Principaux intervenants :

- le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard;
- les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif (OBNL) admissibles de l'Île-du-Prince-Édouard;
- les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les organismes d'alphabétisation.

Les mesures dans le règlement ont fait l'objet d'annonces ou de consultations antérieures, lesquelles n'ont pas abouti à des commentaires, ou répondent à une demande d'un seul contribuable, comme indiqué ci-dessous.

Remboursement de la TVH pour les organismes de bienfaisance de l'Î.-P.-É.

Le règlement modifie des règlements sur la TPS/TVH pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* afin de codifier et de donner force juridique à la décision de l'Î.-P.-É. d'augmenter le taux du remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH pour les organismes de bienfaisance et les OBNL admissibles. La hausse du remboursement est une question de politique fiscale provinciale. L'Î.-P.-É. a annoncé publiquement l'augmentation le 24 février 2022.

Remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés

Les modifications au *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ont été annoncées antérieurement dans un communiqué de presse du ministère des Finances publié le 27 juillet 2018. L'ajout à la liste des entités d'alphabétisation admissibles au remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés est effectué à la suite d'une demande de l'entité en question.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En ce qui concerne le règlement, aucune incidence n'a été relevée relativement aux obligations du gouvernement relatives aux droits des autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux obligations relatives aux traités modernes ou aux droits internationaux de la personne.

Instrument choice

Under Part IX of the *Excise Tax Act*, the Governor in Council has the authority to determine rules relevant to the application of the GST/HST. In order to provide certainty to stakeholders, the measures contained in the amending regulations must be made into law and regulatory amendments are an appropriate mechanism by which to implement such rules.

Regulatory analysis

Benefits and costs

By codifying previously announced rules, the regulations would provide certainty about the legal application of the rules to taxpayers and tax practitioners who are awaiting their publication. No impacts on business are anticipated.

P.E.I. HST Rebate for Charities

The part of the regulations that formalizes and gives legal effect to P.E.I.'s decision to increase the partial rebate of the provincial component of the HST for charities and qualifying non-profit organizations relates to an exercise of provincial tax policy flexibility under the HST framework and any benefits and costs of the increased rebate are attributable to P.E.I. Implementing the rebate rate change will enable the federal government to meet its commitment under the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement between Canada and P.E.I.

GST/HST Printed Book Rebate

Similar to other literacy organizations that are already listed in the *Federal Book Rebate (GST/HST) Regulations*, the addition of the charity, *Twice Upon a Time/Il était deux fois*, will enable it to access GST/HST relief in relation to tax paid on eligible property such as printed books and help to promote literacy.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulation will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Choix de l'instrument

En vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir les règles pertinentes à l'application de la TPS/TVH. Dans le but de donner la certitude recherchée par les parties prenantes, les mesures figurant dans le règlement modificatif doivent devenir loi et les modifications réglementaires constituent un mécanisme approprié par lequel ces règles sont mises en œuvre.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La codification des règles annoncées antérieurement permet au règlement d'offrir une certitude quant à l'application juridique des règles aux contribuables et aux fiscalistes qui attendent leur publication. Aucune incidence sur les entreprises n'est prévue.

Remboursement de la TVH pour les organismes de bienfaisance de l'Î.-P.-É.

La partie du règlement qui codifie et donne force juridique à la décision prise par l'Î.-P.-É. d'augmenter le remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH pour les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles se rapporte à un exercice de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale en vertu du cadre de la TVH et les avantages et coûts de l'augmentation du remboursement sont attribuables à l'Î.-P.-É. La mise en œuvre de la modification du taux du remboursement permettra au gouvernement fédéral de respecter son engagement en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination entre le Canada et l'Î.-P.-É.

Remboursement de la TPS/TVH pour livres imprimés

À l'instar d'autres institutions d'alphabétisation qui figurent déjà dans le *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)*, l'ajout de l'organisme de bienfaisance, *Twice Upon a Time/Il était deux fois*, lui permettra de bénéficier de l'allègement de la TPS/TVH relativement à la taxe payée sur un bien admissible tel que des livres imprimés et contribuera à promouvoir l'alphabétisation.

Lentille des petites entreprises

L'analyse faite sous la lentille des petites entreprises a conclu que le règlement proposé n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'impact sur les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not linked to an international agreement. Nevertheless, changes to the HST rebate for charities and qualifying non-profit organizations in P.E.I. are linked to the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement entered into between Canada and P.E.I. Under that agreement the Province is entitled to some elements of provincial tax policy flexibility for which a federal regulatory amendment is required to implement a change.

The other measures outlined in the Regulations do not have a jurisdictional alignment or cooperation aspect.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these proposals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments will be administered by the Canada Revenue Agency. The provisions contained in the amending regulations come into force as outlined above in the description section.

Contacts

Andrew Otto
Sales Tax Division
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 343-572-4641

Carol Gaudet
GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-296-6570

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement n'est pas lié à un accord international. Néanmoins, les modifications apportées au remboursement de la TVH aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif admissibles de l'Î.-P.-É. sont liées à l'Entente intégrée globale de coordination entre le Canada et l'Î.-P.-É. En vertu de cette entente, la province a droit à certains éléments de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale pour lesquels une modification réglementaire fédérale est requise pour mettre en œuvre une modification.

Les autres mesures exposées dans le règlement ne sont pas harmonisées selon des compétences ou ne présentent pas un aspect de coopération.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications seront administrées par l'Agence du revenu du Canada. Les dispositions figurant dans le règlement modificatif entrent en vigueur tel qu'il est indiqué ci-dessus dans la section de description.

Personnes-ressources

Andrew Otto
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 343-572-4641

Carol Gaudet
Direction des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-296-6570

Registration
SOR/2023-162 July 19, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-746 July 19, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1276	Zarifa Pashaevna MGOYAN (born on July 26, 1983)
1277	Ivan Ivanovich OKHLOBYSTIN (born on July 22, 1966)
1278	Nikita Sergeyevich MIKHALKOV (born on October 21, 1945)
1279	Maria Vasilievna FEDOSEYEVA-SHUKSHINA (born on May 27, 1967)
1280	Phillip Bedrosovich KIRKOROV (born on April 30, 1967)
1281	Yaroslav Yurievich DRONOV (born on November 22, 1991)
1282	Olga Borisovna KORMUKHINA (born on June 1, 1960)
1283	Timur Ildarovich YUNUSOV (born on August 15, 1983)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-162 Le 19 juillet 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-746 Le 19 juillet 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1276	Zarifa Pashaevna MGOYAN (née le 26 juillet 1983)
1277	Ivan Ivanovich OKHLOBYSTIN (né le 22 juillet 1966)
1278	Nikita Sergeyevich MIKHALKOV (né le 21 octobre 1945)
1279	Maria Vasilievna FEDOSEYEVA-SHUKSHINA (née le 27 mai 1967)
1280	Phillip Bedrosovich KIRKOROV (né le 30 avril 1967)
1281	Yaroslav Yurievich DRONOV (né le 22 novembre 1991)
1282	Olga Borisovna KORMUKHINA (née le 1 ^{er} juin 1960)
1283	Timur Ildarovich YUNUSOV (né le 15 août 1983)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1284	Dmitrii Vadimovich KHARATYAN (born on January 21, 1960)	1284	Dmitrii Vadimovich KHARATYAN (né le 21 janvier 1960)
1285	Iosif Igorevich PRIGOZHIN (born on April 2, 1969)	1285	Iosif Igorevich PRIGOZHIN (né le 2 avril 1969)
1286	Alla Yurievna PERFILOVA (born on April 17, 1968)	1286	Alla Yurievna PERFILOVA (née le 17 avril 1968)
1287	Alexander Feliksovich SKLYAR (born on March 7, 1958)	1287	Alexander Feliksovich SKLYAR (né le 7 mars 1958)
1288	Yulia Dmitrievna CHICHERINA (born on August 7, 1978)	1288	Yulia Dmitrievna CHICHERINA (née le 7 août 1978)
1289	Valery Nikolayevich FALKOV (born on October 18, 1978)	1289	Valery Nikolayevich FALKOV (né le 18 octobre 1978)
1290	Olga Borisovna LYUBIMOVA (born on December 31, 1980)	1290	Olga Borisovna LYUBIMOVA (née le 31 décembre 1980)
1291	Alla Yurievna MANILOVA (born on July 16, 1957)	1291	Alla Yurievna MANILOVA (née le 16 juillet 1957)
1292	Mikhail Borisovich PIOTROVSKY (born on December 9, 1944)	1292	Mikhail Borisovich PIOTROVSKY (né le 9 décembre 1944)
1293	Alexei Leonidovich KOSTYLEV (born on April 27, 1985)	1293	Alexei Leonidovich KOSTYLEV (né le 27 avril 1985)
1294	Gennady Yakovlevich TEMNIKOV (born on June 12, 1950)	1294	Gennady Yakovlevich TEMNIKOV (né le 12 juin 1950)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

395	OOO BESOGON
396	Ministry of Culture of the Russian Federation
397	Ministry of Science and Higher Education of the Russian Federation
398	OOO "READOVKA.RU"

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

395	OOO BESOGON
396	Ministry of Culture of the Russian Federation
397	Ministry of Science and Higher Education of the Russian Federation
398	OOO « READOVKA.RU »

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia is using its celebrities in the cultural sector to promote the Kremlin's propaganda about the invasion of Ukraine. Russia is systematically destroying Ukrainian culture as part of its ongoing violation of Ukrainian sovereignty and territorial integrity.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The invasion has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Boutcha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Russie utilise ses célébrités dans le secteur culturel pour promouvoir la propagande du Kremlin sur l'invasion de l'Ukraine. La Russie détruit systématiquement la culture ukrainienne dans le cadre de la violation constante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (soit un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État de l'Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes

nuclear weapons with the support of the North Atlantic Treaty Organization (NATO). The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over Can\$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom (U.K.) and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams

de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d'actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'ONU pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, l'aide que le Canada s'est engagé à apporter à l'Ukraine s'élève à plus de 5 milliards de dollars canadiens. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse

for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 500 individuals and entities in Russia, Belarus, Moldova and Ukraine who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada seeks to align its measures with its partners, including the U.S., the U.K., the European Union (EU), Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea and Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Expose Russian artists promoting Kremlin's propaganda.
2. Condemn the destruction of Ukrainian cultural objects and institutions as Russia seeks to destroy Ukrainian culture and identity.

rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 500 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova, qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les présentes modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant encore plus toute transaction entre la Russie et le Canada. Le Canada prend ces mesures en coordination avec ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne (UE), l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Dénoncer les artistes russes qui font la promotion de la propagande du Kremlin.
2. Condamner la destruction d'institutions et d'objets culturels ukrainiens alors que la Russie cherche à détruire la culture et l'identité ukrainiennes.

3. Impose further macroeconomic costs on Russia and its decision-making bodies.
4. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine.
5. Align Canada's measures with those taken by international partners.

Description

The amendments to the Regulations add 19 individuals and 4 entities to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. They are recommended for listing under Schedule 1 in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea. The individuals include Russian celebrities who use their art to promote Russia's invasion of Ukraine, senior officials in Russia's culture and education sectors, including museum directors, a paramilitary leader and a propagandist. Entities include the Russian Ministry of Culture and Ministry of Science and Higher Education and two propaganda/disinformation companies.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

3. Imposer des coûts macroéconomiques supplémentaires à la Russie et à ses organes décisionnels.
4. Saper la capacité de la Russie à mener son agression militaire contre l'Ukraine.
5. Adapter les mesures prises par le Canada à celles de ses partenaires internationaux.

Description

Les modifications au Règlement ajoutent 19 particuliers et 4 entités à l'annexe 1 du Règlement, qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Compte tenu des derniers développements liés à la violation constante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et à l'occupation illégale de la Crimée par la Russie, il est recommandé de les inscrire à l'annexe 1. Parmi les personnes concernées figurent des célébrités russes qui utilisent leur art pour promouvoir l'invasion de l'Ukraine par la Russie, des hauts fonctionnaires des secteurs de la culture et de l'éducation en Russie, notamment des directeurs de musée, un chef paramilitaire et un propagandiste. Les entités comprennent le ministère russe de la culture et le ministère de la science et de l'enseignement supérieur, ainsi que deux sociétés de propagande et de désinformation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocratiques en Russie et à l'extérieur de ce pays.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and they have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'occasions pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and they limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. They aim to expose Russian propaganda actors and impose costs on them. These amendments also make it clear that the destruction and theft of priceless art in areas seized by Russian forces are not random or spontaneous acts by Russian soldiers, but are part of a systematic effort to eradicate Ukrainian culture and identity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et à signaler que le Canada condamne fermement la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Elles visent à dénoncer les acteurs de la propagande russe et à leur imposer des coûts. Ces modifications précisent également que la destruction et le vol d'œuvres d'art inestimables dans les zones occupées par les forces russes ne sont pas des actes aléatoires ou spontanés de la part de soldats russes, mais font partie d'un effort systématique visant à éradiquer la culture et l'identité ukrainiennes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-163 July 19, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-747 July 19, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Section 3.13 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

Arms and related material — import

3.13 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire arms and related material from Russia or from any person in Russia.

Arms and related material — export

(2) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship arms and related material, wherever situated, to Russia or to any person in Russia.

Non-application

(3) Subsection (2) does not apply to

(a) non-lethal military equipment intended solely for humanitarian, human rights monitoring or protective use, and related technical assistance and training; or

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-163 Le 19 juillet 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-747 Le 19 juillet 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 3.13 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

Armes et matériel connexe — importation

3.13 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquies de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve des armes et du matériel connexe.

Armes et matériel connexe — exportation

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer des armes et du matériel connexe, peu importe où ils se trouvent, lorsqu'ils sont destinés à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve.

Non-application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection, ni à l'aide et la formation techniques correspondantes;

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

(b) members of the Canadian Forces who are in or travel to Russia in the performance of official duties, including providing security to Canadian diplomatic staff, providing humanitarian assistance and engaging in other activities authorized by the Chief of the Defence Staff.

Arms and related material — services

(4) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide any financial, technical or other services related to the sale, supply, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material to Russia or to any person in Russia.

Definition of arms and related material

(5) For the purposes of this section, **arms and related material** means any type of weapon, ammunition, military equipment — including military vehicles — or paramilitary equipment, and their spare parts.

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

1295	Viktor Vladimirovich ZAPLATIN (born on May 8, 1957)
1296	Dmitry Sergeevich SYTYI (born on March 23, 1989)
1297	Yevgeniy KHODOTOV (born on March 21, 1964)
1298	Aleksei Alekseevich MALYAREVICH (born on August 27, 1965)
1299	Alexander Yurievich KUZIN (born on June 5, 1980)
1300	Dmitry Nikolaevich BEZRUKIKH (born on December 13, 1973)
1301	Maksim KHLOPIN
1302	Dmitry VOROTNEV (born on April 12, 1973)
1303	Mariya Vasilyevna KOLEDA (born on June 7, 1991)
1304	Oleg Vladimirovich TSARIK (born on August 5, 1975)
1305	Mikhail Sergeevich POTEPKIN (born in September 1981)
1306	Andrei Sergeevich MANDEL (born on March 2, 1990)
1307	Igor Valerievich LAVRENKOV (born on January 30, 1974)
1308	Evgeny Markovich PAKERMANOV (born on July 16, 1973)

b) aux membres des Forces canadiennes qui se trouvent ou se rendent en Russie dans l'exercice de fonctions officielles, notamment pour assurer la sécurité du personnel diplomatique canadien, pour fournir de l'aide humanitaire ou pour exercer toute autre activité autorisée par le chef d'état-major de la défense.

Armes et matériel connexe — services

(4) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve des services financiers, techniques ou autres liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.

Définition de armes et matériel connexe

(5) Pour l'application du présent article, **armes et matériel connexe** s'entend de tout type d'armes, de munitions, de matériel militaire — y compris les véhicules militaires — et de matériel paramilitaire, ainsi que de leurs pièces de rechange.

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1295	Viktor Vladimirovich ZAPLATIN (né le 8 mai 1957)
1296	Dmitry Sergeevich SYTYI (né le 23 mars 1989)
1297	Yevgeniy KHODOTOV (né le 21 mars 1964)
1298	Aleksei Alekseevich MALYAREVICH (né le 27 août 1965)
1299	Alexander Yurievich KUZIN (né le 5 juin 1980)
1300	Dmitry Nikolaevich BEZRUKIKH (né le 13 décembre 1973)
1301	Maksim KHLOPIN
1302	Dmitry VOROTNEV (né le 12 avril 1973)
1303	Mariya Vasilyevna KOLEDA (née le 7 juin 1991)
1304	Oleg Vladimirovich TSARIK (né le 5 août 1975)
1305	Mikhail Sergeevich POTEPKIN (né en septembre 1981)
1306	Andrei Sergeevich MANDEL (né le 2 mars 1990)
1307	Igor Valerievich LAVRENKOV (né le 30 janvier 1974)
1308	Evgeny Markovich PAKERMANOV (né le 16 juillet 1973)

- 1309 Andrey Vladimirovich BUROV (born on November 30, 1971)
- 1310 Ivan Aleksandrovich MASLOV (born on January 3, 1980)
- 1311 Igor Vladimirovich BOROVKOV (born on July 30, 1954)
- 1312 Ivan Mikhailovich KAMENSKIKH (born on February 3, 1946)
- 1313 Yuri Aleksandrovich OLENIN (born on November 13, 1953)
- 1314 Sergey Aleksandrovich OBOZOV (born on September 18, 1960)

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 399 The Moscow City Cossack Community
- 400 Lakhta Park Premium
- 401 Lakhta Plaza
- 402 Lakhta Park
- 403 SMT-iLogic
- 404 Russkaya Vesna
- 405 Africa Politology
- 406 Charter Green Light Moscow
- 407 Charter Green Light
- 408 Device Consulting
- 409 Prime Security and Development JSC
- 410 Odna Rodyna
- 411 Bank Tochka
- 412 Tinkoff Bank JSC
- 413 TELE2
- 414 MTS
- 415 Megafon
- 416 Yandex Pay
- 417 MIR Card
- 418 Beeline
- 419 M-Finans

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

- 1309 Andrey Vladimirovich BUROV (né le 30 novembre 1971)
- 1310 Ivan Aleksandrovich MASLOV (né le 3 janvier 1980)
- 1311 Igor Vladimirovich BOROVKOV (né le 30 juillet 1954)
- 1312 Ivan Mikhailovich KAMENSKIKH (né le 3 février 1946)
- 1313 Yuri Aleksandrovich OLENIN (né le 13 novembre 1953)
- 1314 Sergey Aleksandrovich OBOZOV (né le 18 septembre 1960)

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 399 The Moscow City Cossack Community
- 400 Lakhta Park Premium
- 401 Lakhta Plaza
- 402 Lakhta Park
- 403 SMT-iLogic
- 404 Russkaya Vesna
- 405 Africa Politology
- 406 Charter Green Light Moscow
- 407 Charter Green Light
- 408 Device Consulting
- 409 Prime Security and Development JSC
- 410 Odna Rodyna
- 411 Bank Tochka
- 412 Tinkoff Bank JSC
- 413 TELE2
- 414 MTS
- 415 Megafon
- 416 Yandex Pay
- 417 MIR Card
- 418 Beeline
- 419 M-Finans

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia's military-industrial complex, private military companies and their affiliates, and supply chains continue to provide support to Russia's invasion of Ukraine via funding, recruitment, and logistical support. Additionally, Russia's nuclear industry provides revenues to the Russian state budget, which is used to finance the ongoing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and Russia's reckless policy toward the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Iziium, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations' (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le complexe militaro-industriel de la Russie, les entreprises militaires privées russes et leurs filiales, ainsi que les chaînes d'approvisionnement de la Russie continuent d'appuyer l'invasion russe en Ukraine en offrant du financement, en menant des efforts de recrutement et en fournissant du soutien logistique. De plus, l'industrie nucléaire russe génère des revenus qui contribuent au budget national de la Russie, qui sert à financer l'actuelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la politique insouciance de la Russie à l'égard de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement canadien, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont

serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and the NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over Can\$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support

conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) est miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation de biens, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale des Nations Unies pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, le Canada a versé ou s'est engagé à verser plus de 5 milliards de dollars canadiens d'aide à l'Ukraine. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération

includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 500 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova, who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These proposed amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada seeks to align its measures with its partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union, Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène également des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 500 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie, qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldavie. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les présentes modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant davantage les transactions de la Russie avec le Canada. Le Canada cherche à harmoniser ses mesures avec celles de ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues internationalement, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objective

1. Impose further macroeconomic costs on Russia and its decision-making bodies.
2. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine.
3. Align Canada's measures with those taken by international partners.
4. Increase pressure on Russia to cease its reckless actions in Ukraine that have specifically increased the risk of a nuclear incident, particularly at the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant.

Description

The amendments to the Regulations add 20 individuals and 21 entities to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. They include persons connected to Russia's military-industrial complex (including Private Military Company Wagner, the paramilitary sector, and the Orlan drone supply chain), and the nuclear sector that contribute to Russia's revenues.

The amendments will also prohibit persons in Canada and Canadians abroad from exporting, selling, supplying or shipping arms and related material, wherever situated, to Russia or to any person in Russia. Further, the amendment seeks to prohibit providing to Russia or to any person in Russia any technical or financial assistance, technical or financial services or brokerage or other services related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of arms and related materials. Canada has already (i) prohibited the export to Russia of certain chemical elements for use in electronics; (ii) banned the import, purchase, or acquisition of Russian arms, ammunition, and other weapons, wherever situated or processed, from Russia or from any person in Russia; and (iii) prohibited the export of goods that could be used in the production and manufacture of weapons by Russia.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate,

Objectif

1. Imposer des coûts macroéconomiques supplémentaires à la Russie et à ses organes de décision.
2. Saper la capacité de la Russie de mener son agression militaire contre l'Ukraine.
3. Harmoniser les mesures du Canada avec celles prises par ses partenaires internationaux.
4. Accroître la pression sur la Russie pour qu'elle mette fin à ses agissements irresponsables en Ukraine, qui ont augmenté le risque d'incident nucléaire, en particulier à la centrale nucléaire de Zaporijia.

Description

Les modifications au Règlement ajoutent 20 particuliers et 21 entités à l'annexe 1 du Règlement, qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Ces particuliers ont des liens avec le complexe militaro-industriel russe (dont la Wagner Group Private Military Company, le secteur paramilitaire et la chaîne d'approvisionnement des drones Orlan) et le secteur nucléaire, qui contribuent aux recettes de la Russie.

Les modifications interdisent également à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer des armes et du matériel connexe, où que ce soit, en Russie ou à toute personne en Russie. Les modifications cherchent également à interdire de fournir à la Russie ou à toute personne en Russie de l'assistance technique ou de l'aide financière, des services techniques ou financiers, des services de courtage ou d'autres services liés à l'approvisionnement, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe. Le Canada a déjà : (i) interdit l'exportation vers la Russie de certains éléments chimiques utilisés dans les produits électroniques; (ii) interdit l'importation, l'achat ou l'acquisition d'armes et de munitions russes, où qu'elles soient situées ou traitées, en provenance de la Russie ou de toute personne se trouvant en Russie; (iii) interdit l'exportation de biens pouvant être utilisés par la Russie pour produire et fabriquer des armes.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions. Les recherches d'Affaires mondiales Canada s'appuient également sur l'analyse des mouvements prodémocratiques à l'intérieur et à l'extérieur de la Russie.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener

given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers désignés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement désignés ont des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'ont pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'occasions pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada’s strong condemnation of Russia’s violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. They target individuals and entities that directly or indirectly provide support to Russia’s military invasion

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait normalement être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient liées ni à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur l’égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n’auront probablement pas d’incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et à signaler que le Canada condamne fermement la violation par la Russie de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Elles ciblent les particuliers et les entités qui fournissent, directement ou

of Ukraine. As the conflict continues into its second year, the amendments seek to further degrade Russia's military capabilities that are being used to invade Ukraine by targeting private military companies, associated companies and others that facilitate payments to them. It also targets parts of Russia's nuclear industry that provide revenues to Russia's budget while Russia is pursuing a reckless nuclear policy vis-à-vis the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant.

These amendments align Canada's efforts with those of its international partners and expose individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security.

The regulatory amendments will prohibit persons in Canada and Canadians abroad from exporting, selling, supplying or shipping arms and related materials, wherever situated, to Russia or any person in Russia to ensure that Russia does not access Canadian weaponry in its illegal war against Ukraine. Further, the amendments seek to prohibit providing to Russia or to any person in Russia any technical or financial assistance, technical or financial services or brokerage or other services related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of arms and related materials. This aligns with Canada's sanctions measures in response to other armed conflicts, for example in Zimbabwe and in Myanmar, where an arms embargo is often the first sanctions measure imposed by Canada. While Canada is not granting permits for export to Russia of controlled or restricted goods since February 24, 2022, their export to Russia is not outright prohibited by the *Export and Import Permits Act* (EIPA).

As Canada continues to implement its existing sanctions, there is an increasing trend of diversion, circumvention, and backfilling through third countries (i.e. goods exported from Canada to a country other than Russia, ending up in Russia). For example, an exporter seeking a permit to export firearms to a third country known to the sanctions team to re-export those goods to Russia could in theory receive an export permit under the EIPA. Such an activity would completely contradict the intent of Canada's sanctions against Russia, which currently ban the export of goods used to manufacture weapons, but don't yet ban the export of weapons themselves. A clear prohibition under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* would be more effective and enforceable, including for instances where arms and related materials are reaching Russia through third countries.

indirectement, du soutien en appui à l'invasion militaire de la Russie en Ukraine. Alors que le conflit entre dans sa deuxième année, les modifications visent à affaiblir davantage les capacités militaires de la Russie qui sont utilisées pour envahir l'Ukraine en ciblant des entreprises militaires privées, leurs filiales et d'autres entreprises qui facilitent les paiements qui leur sont versés. Elles visent aussi certaines composantes de l'industrie nucléaire de la Russie qui génèrent des recettes qui contribuent au budget de la Russie pendant qu'elle mène une politique nucléaire imprudente en ce qui concerne la centrale nucléaire de Zaporijia.

Ces modifications harmonisent les efforts du Canada à ceux de ses partenaires internationaux et exposent les particuliers et les entités s'adonnant à des activités qui compromettent la paix et la sécurité internationales.

Les modifications réglementaires auront pour effet d'interdire à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer des armes ou du matériel connexe, où que ce soit, en Russie ou à toute personne en Russie pour veiller à ce que la Russie n'ait pas accès à des armes canadiennes dans le cadre de sa guerre illégale contre l'Ukraine. Les modifications cherchent également à interdire de fournir à la Russie ou à toute personne en Russie de l'assistance technique ou de l'aide financière, des services techniques ou financiers, des services de courtage ou d'autres services liés à l'approvisionnement, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe. Elles cadrent avec les sanctions imposées par le Canada en réponse à d'autres conflits armés, par exemple au Zimbabwe et au Myanmar, où un embargo sur les armes est souvent la première sanction imposée par le Canada. Même si le Canada ne délivre pas de licences permettant d'exporter des marchandises contrôlées ou réglementées vers la Russie depuis le 24 février 2022, l'exportation de celles-ci vers ce pays n'est pas catégoriquement interdite par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

Alors que le Canada continue d'appliquer ses sanctions, on constate que des pays ont de plus en plus tendance à transgresser les sanctions en les évitant, en les contournant ou en cherchant des moyens de compensation en collaboration avec des pays tiers (par exemple des biens exportés du Canada vers un pays autre que la Russie terminant leur route en Russie). Par exemple, un exportateur cherchant à obtenir une licence lui permettant d'exporter des armes à feu vers un pays tiers connu de l'équipe de sanctions pour réexporter ces produits vers la Russie pourrait en théorie recevoir une licence d'exportation conformément à la LLEI. Une telle action contredirait complètement l'intention des sanctions prises par le Canada à l'endroit de la Russie, qui interdisent actuellement l'exportation de biens utilisés pour fabriquer des armes, mais n'interdisent pas encore l'exportation des armes elles-mêmes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Une interdiction claire dans le cadre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* serait plus efficace et plus susceptible d'être respectée, notamment dans les cas où des armes et du matériel connexe parviennent en Russie par l'intermédiaire de pays tiers.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-164 July 20, 2023

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, under paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, July 19, 2023

Marc Miller
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Batchewana First Nation
Eskasoni
Lyackson
Nation Huronne Wendat
Prophet River First Nation
Tahltan

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-164 Le 20 juillet 2023

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 19 juillet 2023

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Batchewana First Nation
Eskasoni
Lyackson
Nation Huronne Wendat
Prophet River First Nation
Tahltan

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following six First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Batchewana First Nation (Ontario), Eskasoni (Nova Scotia), Lyackson (British Columbia), Nation Huronne Wendat (Quebec), Prophet River First Nation (British Columbia) and Tahltan (British Columbia).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the six aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les six Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Batchewana First Nation (Ontario), Eskasoni (Nouvelle-Écosse), Lyackson (Colombie-Britannique), Nation Huronne Wendat (Québec), Prophet River First Nation (Colombie-Britannique) et Tahltan (Colombie-Britannique).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Batchewana First Nation, Eskasoni, Lyackson, Nation Huronne Wendat, Prophet River First Nation and Tahltan.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues, or other revenues, to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the six aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Batchewana First Nation, Eskasoni, Lyackson, Nation Huronne Wendat, Prophet River First Nation et Tahltan.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des six Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the six aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis

attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

First Nations Tax Commission

Marie Potvin
Senior Counsel
c/o First Nations Tax Commission
321–345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857
Fax: 250-828-9858

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 613-617-7914

dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Commission de la fiscalité des premières nations

Marie Potvin
Avocate-conseil
a/s Commission de la fiscalité des premières nations
321-345, voie Chief Alex Thomas
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857
Télécopieur : 250-828-9858

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 613-617-7914

Registration
SOR/2023-165 July 21, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, July 20, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2023-87-08-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

6920-22-5 N

18297-63-7 N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-165 Le 21 juillet 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances qui sont ajoutées par le présent arrêté sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 20 juillet 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2023-87-08-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

6920-22-5 N

18297-63-7 N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

51728-26-8 N

51728-26-8 N

71868-15-0 N

71868-15-0 N

141091-65-8 N-P

141091-65-8 N-P

2102038-87-7 N-P

2102038-87-7 N-P

2135769-70-7 N-P

2135769-70-7 N-P

2803749-89-3 N-P

2803749-89-3 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19667-5 N-P Poly(oxyalkanediyl), α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with methylenebis[isocyanatocycloalkane], alkenenoic acid, hydroxy-, alkyl ester-blocked

α -Hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl), polymérisé avec un méthylènebis[isocyanatocycloalkane] et un acide hydroxyalc-2-énoïque, séquencé avec un ester alkylique

19668-6 N-P Fatty acids, polymers with polyethylene glycol and succinic anhydride polyalkylene derivs.

Acides gras, polymérisés avec du poly(éthane-1,2-diol) et des poly(alcane-1,2-diyl) oxolane-2,5-diones

Coming into Force

Entrée en vigueur

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-166, *Order 2023-112-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-166, *Arrêté 2023-112-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration
SOR/2023-166 July 21, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-112-08-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, July 20, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2023-112-08-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Recombinant and non-replicating adeno-associated virus serotype 5 (AAV5) vector expressing a retinitis pigmentosa GTPase regulator gene RPGR (AAV5-hRKp.RPGR) N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-166 Le 21 juillet 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que cet organisme vivant a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-112-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 20 juillet 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-112-08-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Vecteur viral adéno-associé recombinant et non répliatif de sérotype 5 (AAV5) exprimant le gène RPGR du régulateur de la GTPase de la rétinite pigmentaire (AAV5-hRKp.RPGR) N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 11 substances (10 chemicals and polymers and 1 living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the [Domestic Substances List](#), as set out in the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 11 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01](#)

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 11 substances (10 substances chimiques et polymères et 1 organisme vivant) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la [Liste intérieure](#), tels qu'ils sont établis dans la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 11 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) [PDF,

[Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Numbers or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

2,1 Mo] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 11 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 11 substances (10 chemicals and polymers and 1 living organism) new

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 11 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 11 substances (10 substances chimiques et polymères et

to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 11 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objectives

The objective of *Order 2023-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* is to add 10 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2023-112-08-01 Amending the Domestic Substances List* is to add 1 living organism to the *Domestic Substances List*.

Order 2023-87-08-01 and Order 2023-112-08-01 (the orders) are expected to facilitate access to 11 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2023-87-08-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 10 chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- 8 substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- 2 substances identified by their masked names² and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2023-112-08-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add 1 living organism to the *Domestic Substances List*:

- 1 living organism identified by its specific substance name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

1 organisme vivant) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 11 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectifs

L'objectif de l'Arrêté 2023-87-08-01 modifiant la *Liste intérieure* est d'inscrire 10 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2023-112-08-01 modifiant la *Liste intérieure* est d'inscrire 1 organisme vivant sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-87-08-01 et l'Arrêté 2023-112-08-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 11 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2023-87-08-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 10 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- 8 substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- 2 substances désignées par leur dénomination maquillée² et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-112-08-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire 1 organisme vivant sur la *Liste intérieure* :

- 1 organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

² Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 11 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 11 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Kwasi Nyarko
Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Kwasi Nyarko
Directeur
Division des opérations réglementaires, politiques et
sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Erratum
SOR/2011-86

FIRST NATIONS COMMERCIAL AND INDUSTRIAL
DEVELOPMENT ACT

**Fort William First Nation Sawmill
Regulations**

Notice is hereby given that the Regulatory Impact Analysis Statement for the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette, Part II, Vol. 145, No. 8*, dated Wednesday, April 13, 2011, contained errors. Accordingly, the following rationale applies.

At page 888

Under Cost-benefit statement, concerning the two following paragraphs:

The total annualized benefit to the Fort William First Nation is calculated at \$1.43 million in tax savings from both corporate taxes and property taxes. This amount represents a loss to the Government of Ontario in corporate tax revenue and a loss to the City of Thunder Bay in property tax revenue. Canada would also incur a small cost through contracting the Government of Ontario to enforce the Regulations. This cost to Canada would represent a benefit to the Government of Ontario. Canada and Ontario have entered into a Bilateral Funding agreement that requires Canada to fund less than \$10,000 annually for Ontario's monitoring and enforcement of the Regulations. It is reasonable to conclude that the benefits of these Regulations — which would allow the addition to reserve to be completed — outweigh the costs.

The tax savings generated by the addition to reserve will make the Abibow sawmill operation financially viable for the Fort William First Nation. The sawmill provides employment on reserve land and creates additional spin-off benefits to the reserve through the development of services and other economic activity, and its continued operation is important to the community. Since the sawmill entered into operation in 2002, the Fort William First Nation has been paying unforeseen taxes on its revenue resulting in the delay of funding other public expenditures such as the development of roads and schools on its reserve. Therefore, while the cost of creating these Regulations is minor to Canada, the economic and social benefits to the community of the Fort William First Nation would be significant.

Erratum
DORS/2011-86

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET
INDUSTRIEL DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur la scierie de la Première
Nation de Fort William**

Avis est par les présentes donné que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du règlement susmentionné, publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada, vol. 145, n° 8*, en date du mercredi 13 avril 2011, comportait des erreurs. Par conséquent, la justification suivante s'applique.

À la page 888

Sous Énoncé des coûts et avantages, en ce qui concerne les deux paragraphes suivants :

On estime que les bénéfices totaux annualisés de la Première nation de Fort William seront de 1,43 million de dollars en épargnes fiscales provenant des impôts sur le revenu des sociétés et des impôts fonciers. Ce montant représente une perte pour le gouvernement de l'Ontario en recettes de l'impôt sur les sociétés et une perte pour la Ville de Thunder Bay en recettes de l'impôt foncier. Le Canada engagerait aussi des coûts minimes en confiant l'application du Règlement au gouvernement de l'Ontario. Les coûts imputés au Canada constitueraient un avantage pour le gouvernement de l'Ontario. Le Canada et l'Ontario ont conclu une entente de financement bilatéral selon laquelle le Canada octroie moins de 10 000 \$ par année pour que l'Ontario assure la surveillance et l'application du Règlement. Il est raisonnable de conclure que les avantages de cette réglementation, qui permettrait l'ajout à la réserve, sont plus importants que les coûts.

Les épargnes fiscales découlant de l'ajout à la réserve feront en sorte que l'exploitation de la scierie Abibow sera rentable pour la Première nation de Fort William. La scierie fournit de l'emploi dans la réserve et y engendre des retombées avantageuses grâce à la mise sur pied de services et d'autres activités économiques, et son fonctionnement ininterrompu est important pour la collectivité. Depuis l'entrée en exploitation de la scierie, en 2002, la Première nation de Fort William paie des impôts imprévus sur le revenu, ce qui occasionne du retard dans le financement d'autres dépenses publiques, comme la construction de routes et d'écoles dans la réserve. Par conséquent, même si les coûts associés à la création de ce règlement sont mineurs pour le Canada, les avantages économiques et sociaux pour la collectivité de la Première nation de Fort William seront non négligeables.

And at page 891

Under *Benefits and costs*, concerning the following paragraph:

Benefits to Fort William First Nation

The Fort William First Nation and its members will benefit from the environmental and health and safety protections under the Regulations as workers in the sawmill industry, residents of the area, and caretakers and beneficiaries of the project lands. The Regulations have contributed, and are expected to continue to contribute, to ongoing positive relations among the First Nation, the Government of Ontario, the Government of Canada and the industry. The Abibow sawmill has been in operation since 2002. When the lands where the sawmill is located gain reserve status through the addition to reserve process, a process that was dependent on the development of these Regulations, Fort William First Nation will continue to benefit from monthly rent (see chart below for payment schedule) per year over the 40-year business deal with Abibow except this revenue will no longer be taxable since the sawmill will now be located on reserve. Assuming a corporate tax rate of 40%, this amount represents value savings of \$4.9M to the Fort William First Nation. The equivalent amount is shown as a loss to the Government of Ontario's corporate tax revenues. The addition of the land to reserve and the enactment of these Regulations will also eliminate the need for the First Nation Development Corporation to pay property taxes to the City of Thunder Bay, estimated at a present value of \$11.5M as long as the lands were not reserve lands. Therefore, the total annualized benefit is \$1.43 million in tax savings from both business taxes and property taxes.

Please note the following:

The Province of Ontario requested that the federal government correct inaccurate statements about taxation that were made in the *Fort William First Nation Sawmill Regulations* (SOR/2011-86) Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that was published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 145, No. 8 (April 13, 2011). This RIAS stated that the First Nation would benefit by having the lands on which the sawmill sits set apart as reserve lands since the provincial corporate taxation regime would not apply on reserve. That statement and the associated projected impacts are incorrect. The setting apart of the lands as reserve lands and the coming into force of the *Fort William First Nation Sawmill Regulations* do not affect the applicability of federal and provincial corporate tax laws of general application. While the incorrect statement was published, there were no impacts to the project, the en-

Et à la page 891

Sous *Avantages et coûts*, en ce qui concerne le paragraphe suivant :

Avantages pour la Première nation de Fort William

La Première nation de Fort William et ses membres, en tant que travailleurs de l'industrie du sciage, résidents de l'endroit ainsi que gardiens et bénéficiaires des terres du projet, profiteront des protections qu'apportera le Règlement en ce qui a trait à l'environnement, à la santé et à la sécurité. La réglementation a contribué — et on s'attend à ce qu'elle continue de le faire — au maintien de relations positives entre la Première nation, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada et l'industrie. La scierie Abibow est exploitée depuis 2002. Lorsque les terres où se trouve la scierie auront acquis le statut de terres de réserve par le processus d'ajout aux réserves, processus dépendant de l'élaboration de ce règlement, la Première nation de Fort William continuera de bénéficier d'un revenu de location mensuelle (consulter le tableau ci-dessous pour connaître le calendrier de paiement) par année pendant son entente de 40 ans avec Abibow, sauf que ce revenu ne sera plus imposable puisque la scierie fera désormais partie de la réserve. En se fondant sur l'hypothèse d'une taxe professionnelle de 40 %, ce montant représente une épargne en valeur actualisée de 4,9 millions de dollars par année pour la Première nation de Fort William. Les recettes de l'impôt sur les sociétés du gouvernement de l'Ontario diminueront d'un montant équivalent. L'ajout du terrain aux terres de la réserve et l'édiction du Règlement élimineront aussi la nécessité pour la société de développement de la Première nation de payer à la ville de Thunder Bay des impôts fonciers estimés à une valeur actualisée de 11,5 millions de dollars par année, tant que le terrain ne faisait pas partie de la réserve. L'avantage annuel total est donc de 1,43 million de dollars en épargnes fiscales, y compris les taxes professionnelles et l'impôt foncier.

Veuillez tenir compte de la note suivante :

La province de l'Ontario a demandé au gouvernement fédéral de corriger les déclarations inexactes au sujet de la fiscalité qui ont été faites dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) du *Règlement sur la scierie de la Première Nation de Fort William* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 145, n° 8 (13 avril 2011). Le présent REIR précise que la Première nation bénéficierait du fait que les terres sur lesquelles se trouve la scierie seraient considérées comme des terres de réserve puisque le régime provincial d'imposition des sociétés ne s'appliquerait pas dans les réserves. Cette déclaration et les répercussions prévues connexes sont inexactes. La mise à part des terres en tant que terres de réserve et l'entrée en vigueur du *Règlement sur la scierie de la Première Nation de Fort William* n'ont aucune incidence sur l'applicabilité des lois commerciales fédérales et provin-

forcement of the regulations, or the collection of applicable taxes.

ciales d'application générale. Bien que l'énoncé erroné ait été publié, il n'y a eu aucune incidence sur le projet, l'application des règlements ou la perception des taxes applicables.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-161	2023-738	Finance	Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 12 ...	2355
SOR/2023-162	2023-746	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	2369
SOR/2023-163	2023-747	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	2378
SOR/2023-164		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	2389
SOR/2023-165		Environment and Climate Change	Order 2023-87-08-01 Amending the Domestic Substances List.....	2395
SOR/2023-166		Environment and Climate Change	Order 2023-112-08-01 Amending the Domestic Substances List.....	2397

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2023-87-08-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-165	21/07/23	2395	
Domestic Substances List — Order 2023-112-08-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-166	21/07/23	2397	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2023-164	20/07/23	2389	
Fort William First Nation Sawmill Regulations..... First Nations Commercial and Industrial Development Act	SOR/2011-86	25/03/11	2404	e
GST/HST Regulations, No. 12 — Regulations Amending Various Excise Tax Act	SOR/2023-161	13/07/23	2355	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-162	19/07/23	2369	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-163	19/07/23	2378	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-161	2023-738	Finances	Règlement n° 12 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH.....	2355
DORS/2023-162	2023-746	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	2369
DORS/2023-163	2023-747	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	2378
DORS/2023-164		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	2389
DORS/2023-165		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-87-08-01 modifiant la Liste intérieure	2395
DORS/2023-166		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-112-08-01 modifiant la Liste intérieure	2397

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2023-164	20/07/23	2389	
Liste intérieure — Arrêté 2023-87-08-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-165	21/07/23	2395	
Liste intérieure — Arrêté 2023-112-08-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-166	21/07/23	2397	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-162	19/07/23	2369	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-163	19/07/23	2378	
Scierie de la Première Nation de Fort William — Règlement sur la Développement commercial et industriel des premières nations (Loi sur le)	DORS/2011-86	25/03/11	2404	e
TPS/TVH — Règlement n° 12 modifiant divers règlements relatifs à la Taxe d'accise (Loi sur la)	DORS/2023-161	13/07/23	2355	